

CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DES
EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE
MAÎTRISE DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES INDUSTRIES ET ACTIVITÉS CONNEXES DE
LA GUYANE

IDCC 3128

TEXTE INTÉGRAL

22/03/2023

| | |
|----------------------|---------|
| Textes Attachés | 1 |
| Textes parus au JORF | JO-1 |
| Liste des sigles | SIG-1 |
| Liste chronologique | CHRO-1 |
| Index alphabétique | ALPHA-1 |



Liste chronologique

| Date | Texte | Page |
|------------|--|------|
| 2014-03-15 | Arrêté du 4 mars 2014 portant extension de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane (n° 3128) | JO-1 |
| 2023-03-22 | Arrêté du 4 mars 2014 portant extension de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane (n° 3128) | JO-1 |

CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DES
EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE
MAÎTRISE DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES INDUSTRIES ET ACTIVITÉS CONNEXES DE
LA GUYANE

IDCC 3128

SYNTHÈSE

22/03/2023

Remarque

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s):

b. Syndicats de salariés:

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

iii. Heures de liberté pour rechercher un emploi

c. Période probatoire des ETAM titulaires d'un diplôme technologique ou professionnel

d. Ancienneté

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

i. Salaire mensuel

ii. Rémunération annuelle

b. Prime de 13ème mois

c. Prime de vacances

d. Indemnités de déplacements

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

i. Durée conventionnelle du travail

ii. Heures supplémentaires

iii. Dérogations permanentes

iv. Astreintes

v. Heures de travail perdues pour cause d'intempéries

vi. Organisation du temps de travail

vii. Conventions de forfaits annuels

viii. Travail de nuit

b. Repos et jours fériés

i. Repos hebdomadaire

ii. Jours fériés

c. Congés

i. Congés payés

ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

a. Déplacements des ETAM en Guyane

i. Déplacements occasionnels

ii. Déplacement continu

iii. Voyages de détente hebdomadaire

iv. Paiement des frais de déplacement

v. ETAM non sédentaire

b. Déplacements des ETAM hors Guyane

i. Déplacements inférieurs à 3 mois

ii. Déplacements supérieurs à 3 mois

VIII. Formation professionnelle

a. L'apprentissage

b. Dédit-formation

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

i. Garantie d'emploi

ii. Indemnisation

iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. Maternité

i. Réduction d'horaire

ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

i. Départ volontaire en retraite

ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarque

La présente convention collective du 5 décembre 2011 a été étendue par arrêté du 4 mars 2014 paru au JO du 15 mars 2014. Elle entre en vigueur le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension (soit le 1^{er} avril 2014).

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s):

Syndicat des entreprises de travaux publics des bâtiments et des travaux annexes (SETBA)

Mouvement des entreprises de France de Guyane (MEDEF Guyane)

Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Guyane (CGPME Guyane)

Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics de Guyane (FRBTP Guyane)

SABTPG CAPEB Guyane

b. Syndicats de salariés:

Centrale démocratique des travailleurs de la Guyane (CDTG)

Union des travailleurs guyanais (UT Guyane)

UNSA régionale Guyane (UNSA Guyane)

Union départementale des syndicats CFTC de Guyane (CFTC Guyane)

Union départementale de syndicats confédérés FO de Guyane (FO Guyane)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La convention collective engage les employeurs et les **ETAM** des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes. Elle ne concerne pas les VRP, ni les travailleurs à domicile.

Sont considérées à titre indicatif comme entreprises du BTP et des industries et activités connexes celles qui relevant de la section F : Constructions et travaux de construction (nomenclature INSEE 2008) et qui suivent (classes et sous-classes) :

| | |
|-------|---|
| 41.20 | Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels |
| 42.11 | Construction de routes et autoroutes |
| 42.12 | Construction de voies ferrées de surface et souterraines |
| 42.13 | Construction de ponts et tunnels |
| 42.21 | Construction de réseaux pour fluides |
| 42.22 | Construction de réseaux électriques et de télécommunications |
| 42.91 | Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux |
| 42.99 | Construction d'autres ouvrages de génie civil |
| 43.11 | Travaux de démolition |
| 43.12 | Travaux de préparation de sites |
| 43.13 | Travaux de forages et sondages |
| 43.21 | Travaux d'installation électrique |
| 43.22 | Travaux de plomberie et d'installation de chauffage et de conditionnement d'air |
| 43.29 | Autres travaux d'installation |
| 43.31 | Travaux de plâtrerie |
| 43.32 | Travaux de menuiserie |
| 43.33 | Travaux de revêtement des sols et des murs |
| 43.34 | Travaux de peinture et vitrerie |
| 43.39 | Autres travaux de finition |
| 43.91 | Travaux de couverture |
| 43.99 | Autres travaux de construction spécialisés |

b. Champ d'application territorial

Département de la Guyane.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat de travail comporte les mentions suivantes :

- la dénomination sociale ou les nom et prénom de l'employeur ;

- l'adresse de l'employeur et, éventuellement, de l'établissement auquel est rattaché l'ETAM ;

- le numéro de code NAF et le numéro SIRET de l'employeur ;

- les nom, prénom et adresse de l'ETAM ;

- la nationalité de l'ETAM et, s'il est étranger, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;

- le numéro national d'identification de l'ETAM ou, à défaut, la date et le lieu de sa naissance ;

- la date et l'heure de l'embauche ;

- l'emploi, la qualification, la classification de l'ETAM ;

- le lieu habituel d'embauche ;

- compte tenu des particularités de la Guyane amenant les ETAM à travailler sur l'ensemble du département quel que soit ce lieu habituel d'embauche, l'acceptation de mobilité de l'ETAM et les conditions matérielles et financières détaillées offertes en contrepartie par l'employeur ;

- la convention collective du travail applicable ;

- la durée de la période d'essai ;

- le montant du salaire mensuel de l'ETAM correspondant soit à un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures (soit un salaire mensuel calculé sur une base de 151,67 heures), soit à une convention de forfait en heures ou en jours ;

- l'engagement de l'ETAM, pendant la durée du contrat, de ne pas avoir d'activité professionnelle susceptible de concurrencer celle de son employeur ;

- le cas échéant, les avantages en nature et les conditions particulières, telles que le chantier sur lequel l'ETAM est embauché ;

- la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale et le numéro sous lequel ces cotisations sont versées ;

- le nom des caisses de prévoyance et de retraite complémentaire où sont versées les cotisations.

Ce document doit être accepté et signé par les 2 parties.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

| Niveaux | Durée initiale de la période d'essai | Renouvellement de la période d'essai (*) |
|---------|--------------------------------------|--|
| A à D | 2 mois | Renouvelable 1 fois pour une durée identique |
| E à H | 3 mois | Renouvelable 1 fois pour une durée identique |

(*) Avec un délai de prévenance minimal de 8 jours calendaires.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

| Temps de présence dans l'entreprise | Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative... | |
|-------------------------------------|---|------------|
| | de l'employeur | du salarié |
| < 8 jours | 24 heures | 24 heures |
| Entre 8 jours et 1 mois | 48 heures | 48 heures |
| > 1 mois | 2 semaines | |
| > 3 mois | 1 mois | |

iii. Heures de liberté pour rechercher un emploi

Pendant la période de préavis, l'ETAM peut s'absenter pour recherche d'emploi dans les mêmes conditions que celles fixées en cas de rupture du contrat de travail (voir dans XI. Rupture du contrat).

c. Période probatoire des ETAM titulaires d'un diplôme technologique ou professionnel

Pour leur permettre d'acquérir une 1^{ère} expérience professionnelle, les salariés débutants, titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel sont classés à leur entrée dans l'entreprise dans l'emploi correspondant à la spécialité du diplôme qu'ils détiennent et qu'ils mettent en oeuvre effectivement conformément aux dispositions suivantes :

| Niveau de classement | Diplôme | Période d'accueil |
|----------------------|---|-------------------|
| B | CAP-BEP | 9 mois maximum |
| C | Brevet professionnel Brevet de technicien Baccalauréat professionnel Baccalauréat STI | 18 mois maximum |
| E | BTS-DUT-DEUG Licence professionnelle | 18 mois maximum |

Pour les salariés ayant acquis l'un des diplômes de l'enseignement